



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Canada

Se préparer au projet de loi C-58 – Exigences en matière de publication proactive

Institutions fédérales

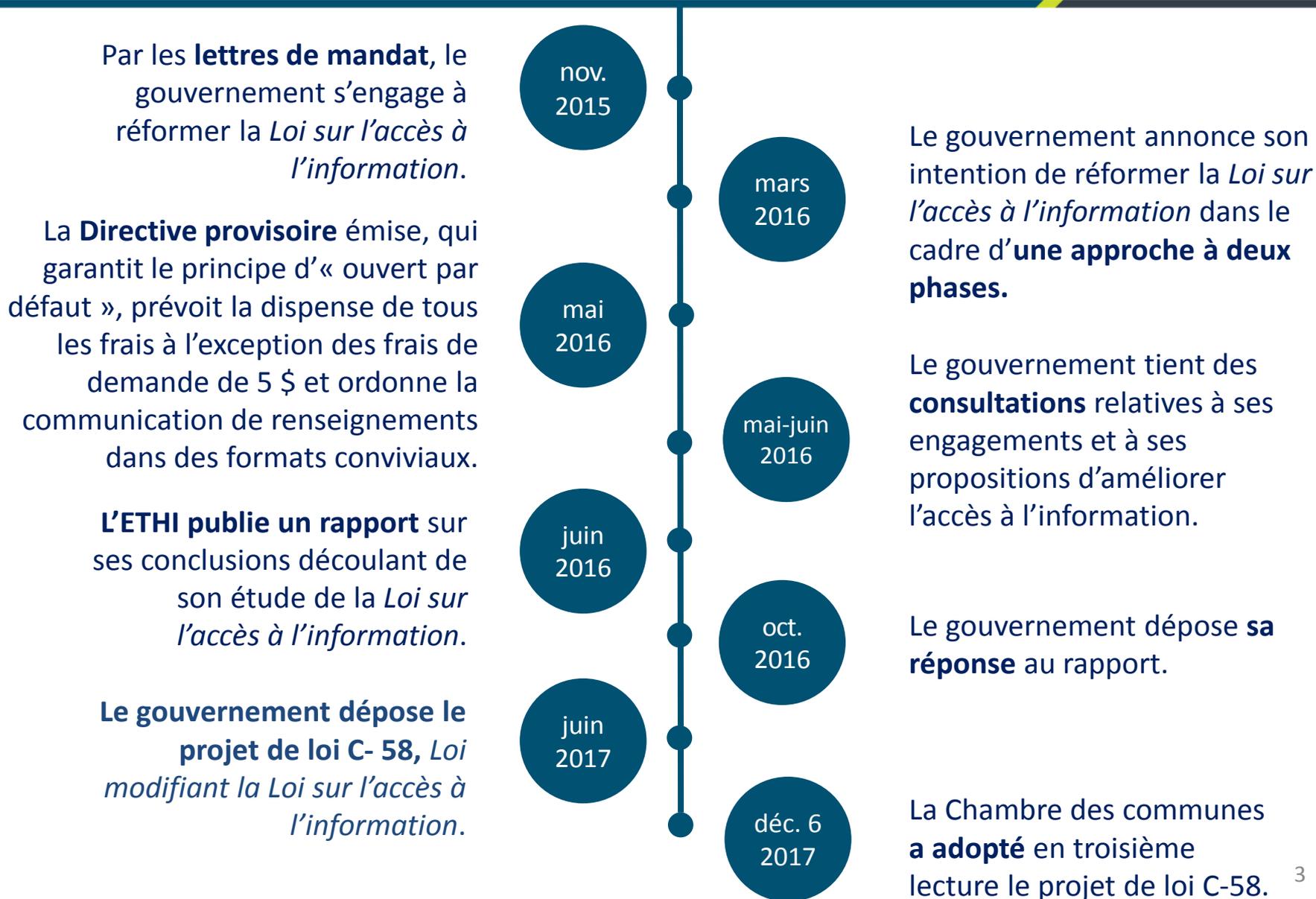


Phase 1 – Améliorations apportées en matière d'accès à l'information

Engagement par rapport au mandat

- Le président du Conseil du Trésor a pour mandat de collaborer avec la ministre de la Justice et la ministre des Institutions démocratiques afin d'examiner la *Loi sur l'accès à l'information* pour veiller à ce qui suit :
 - la commissaire à l'information est habilitée à ordonner la communication de renseignements gouvernementaux;
 - la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique de façon appropriée aux Cabinet du premier ministre et aux cabinets des ministres, ainsi qu'aux institutions qui appuient le Parlement et les tribunaux.

Principaux jalons



Projet de loi C-58 – Améliorations apportées en matière d'accès à l'information

Éléments clés du projet de loi C-58

- Améliorerait le système basé sur les demandes:
 - En accordant au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances
 - En permettant aux institutions fédérales de demander au commissaire à l'information l'autorisation de ne pas donner suite à une demande vexatoire ou entachée de mauvaise foi
 - En facilitant le partage des services de traitement des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels entre les institutions sous l'autorité du même ministre
- Créerait une nouvelle partie 2 de la *Loi* afin de légiférer sur la publication proactive, afin de rendre les renseignements clés à la disposition de tous les Canadiens sans devoir présenter une demande, élargissant la portée de la Loi à de nouvelles institutions qui n'étaient pas visées auparavant.
 - Tirer avantage des technologies numériques.
- Les changements ciblés seront suivis d'un examen complet de la Loi, lors de l'étape 2, devant être entrepris dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-58

Entrée en vigueur des dispositions clés

À la date de la sanction royale

Partie 1 – Demandes d'accès

- Autorité de demander l'autorisation du commissaire à l'information pour ne pas donner suite à une demande.

Partie 2 – Publication proactive

- Cabinet du premier ministre et cabinets des ministres
- Institutions fédérales

Général

- Les rapports annuels des institutions doivent être déposés dans les 15 jours de séance suivant le premier jour de séance en septembre.
- Les exigences d'« InfoSource » (art. 5) sont remplacées par l'exigence pour les institutions fédérales de publier le titre et l'adresse du coordonnateur de l'AIPRP et celle pour le président de publier un rapport statistique annuel à l'usage du gouvernement.
- Les noms et titres du personnel ministériel ne sont plus des « renseignements personnels » au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de sorte que ces renseignements pourraient être communiqués uniformément. Ne s'appliquerait qu'aux documents créés le jour de l'entrée en vigueur ou après.
- Le partage des services de traitement de l'AIPRP.
- Préciser que la divulgation de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat au commissaire à l'information ou au commissaire à la protection de la vie privée ne constitue pas une renonciation au secret professionnel.
- Exigence d'un examen quinquennal

Entrée en vigueur des dispositions clés

Un an après la sanction royale

Partie 1 – Demandes d'accès

- Pouvoir de rendre des ordonnances pour la commissaire à l'information:
 - Ne s'appliquerait qu'à la divulgation de documents du gouvernement, aux prorogations de délai, aux frais, à l'accès dans la langue officielle demandée et au format de la communication aux fins d'accessibilité.
 - Ne modifierait pas les exceptions et les exclusions existantes dans la Loi ni les obligations des responsables des institutions actuellement énoncées dans la Loi.
 - Ne s'appliquerait pas aux documents exclus de la Loi, comme les documents confidentiels du Cabinet.
 - Ne s'appliquerait pas aux mesures en matière de publication proactive pour les institutions fédérales, le Cabinet du premier ministre et les cabinets des ministres, les institutions administratives qui appuient les tribunaux.

Partie 2 – Exigences en matière de publication proactive

- Sénateurs
- Députés
- Institutions qui appuient le Parlement
- Institutions qui appuient les tribunaux

Autres engagements relatifs à la Phase I de l'AI

Mesures supplémentaires en vue d'améliorer le service aux Canadiens

- Les demandeurs recevraient un guide en langage clair qui explique la justification de chacune des exceptions et des exclusions et sa relation avec le travail des institutions fédérales.
- Les institutions devraient également examiner régulièrement les types de renseignements demandés en vertu de la *Loi* et utiliseraient cette analyse des tendances pour élargir les types de renseignements du gouvernement qui pourraient être plus facilement disponibles, y compris à l'aide d'une publication proactive.
- Nous pourrions garantir des outils de traitement des demandes numériques améliorés, afin d'augmenter l'efficacité

Se préparer à se conformer aux exigences en matière de publication proactive

Nouvelles exigences légales d'effectuer une publication proactive d'un grand éventail de renseignements

- Le projet de loi C-58 établit une nouvelle partie 2 de la *Loi*, établissant des exigences en matière de publication proactive pour les cabinets des ministres, les sénateurs, les députés, les institutions administratives qui appuient le Parlement et les cours, les ministères et organismes fédéraux et les sociétés d'État.
- Cela fournirait aux Canadiennes et aux Canadiens un large éventail de renseignements de manière prévisible, sans que personne n'ait à présenter une demande d'accès à l'information.
 - Profite des possibilités offertes par l'ère numérique.
- Cela n'exigerait pas la divulgation de renseignements qui ne seraient pas normalement communiqués en réponse à une demande d'accès à l'information, comme des renseignements personnels (articles 80 et 90).
- Les documents sous-jacents seraient accessibles au moyen du système de demandes (partie 1).

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les ministères et les organismes doivent publier de manière proactive ce qui suit au nom des cabinets des ministres :

Nouvelles exigences	Délai
Ensembles des documents d'information préparés par l'institution pour les nouveaux ministres (alinéa 74 a))	Dans les 120 jours civils suivant la nomination
Titres et numéros de référence des notes d'information préparées par l'institution à l'intention du ministre (alinéa 74 b))	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel elles ont été reçues au cabinet du ministre
Ensemble des notes préparées pour la période des questions en usage lors du dernier jour de séance en juin et en décembre (alinéa 74 c))	Dans les 30 jours civils suivant le dernier jour de séance en juin et en décembre (ou, si la Chambre des communes ne siège pas alors, au plus tard le 31 juillet ou le 31 janvier)
Ensemble des documents d'information pour les comparutions du ministre devant un comité parlementaire (alinéa 74 d))	Dans les 120 jours civils suivant la comparution

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les ministères et les organismes doivent publier de manière proactive ce qui suit au nom des cabinets des ministres :

Exigences existantes	Délai actuel	Délai dans le projet de loi C-58
Dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil des ministres, des conseillers ministériels et des membres du personnel ministériel (articles 75 et 76)	Dans les 30 jours suivant chaque trimestre	Dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel des dépenses sont remboursées <ul style="list-style-type: none"> • Les reçus doivent être fournis dans les 5 jours ouvrables suivant une demande (sera requis par la politique)
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$, y compris les modifications de contrat (article 77)	Dans un délai d'un mois suivant le trimestre	Dans les 30 jours suivant le trimestre
Rapport annuels sur toutes les dépenses engagées par le cabinet du ministre (article 78)		Dans les 120 jours suivant l'exercice

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* serait modifiée afin d'harmoniser le traitement des noms et des titres des membres du personnel ministériel afin qu'ils ne soient plus des « renseignements personnels » à l'intérieur de la définition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ne s'appliquerait qu'aux documents créés le jour de l'entrée en vigueur ou après (sanction royale).

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les ministères et les organismes doivent publier de manière proactive ce qui suit :

Nouvelles exigences	Délai
Rapports déposés au Parlement conformément à une exigence d'une loi (article 84)	Dans les 30 jours civils suivant le dépôt
Ensemble des documents d'information pour les administrateurs généraux nouveaux ou mutés (alinéa 88 a))	Dans les 120 jours civils suivant la nomination
Les titres et les numéros de référence des notes d'information à l'intention des administrateurs généraux (alinéa 88 b))	Dans les 30 jours civils suivant le mois auquel elles ont été reçues par son bureau
Ensemble des documents d'information préparés pour l'administrateur général, ou la personne équivalente, aux fins de la comparution devant un comité parlementaire (alinéa 88 c))	Dans les 120 jours civils suivant la comparution

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les ministères et les organismes doivent publier de manière proactive ce qui suit :

Exigences existantes	Délai actuel	Délai dans le projet de loi C-58
Dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil des dirigeants (articles 82 et 83)	Dans les 30 jours suivant chaque trimestre	Dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel des dépenses sont remboursées <ul style="list-style-type: none"> • Les reçus doivent être fournis dans les 5 jours ouvrables suivant une demande (sera requis par la politique)
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$, y compris les modifications de contrat (article 86)	Dans un délai d'un mois suivant le trimestre	Dans les 30 jours civils suivant le trimestre pour les premier, deuxième et troisième trimestres et dans les 60 jours civils suivant le quatrième trimestre
Subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$, y compris les modifications (article 87)	Dans les 60 jours suivant le trimestre	Dans les 30 jours civils suivant le trimestre au cours duquel un accord ou une entente est conclu ou modifié
Reclassification des postes (article 85)	Dans les 30 jours civils suivant le trimestre au cours duquel il y a une reclassification	Aucun changement

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les sociétés d'État et les filiales à cent pour cent doivent publier de manière proactive ce qui suit :

Nouvelle exigence	Délai
Rapports déposés au Parlement (article 84)	Dans les 30 jours civils suivant le dépôt

Exigences existantes	Délai actuel	Changement dans le projet de loi C-58
Dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil des dirigeants (articles 82 et 83)	Dans les 30 jours suivant chaque trimestre	Dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel des dépenses sont remboursées <ul style="list-style-type: none">• Les reçus doivent être fournis dans les 5 jours ouvrables suivant une demande (sera requis par la politique)

Projet de loi C-58, Exigences proposées en matière de publication proactive

Les autres institutions fédérales assujetties à la LAI doivent publier de manière proactive ce qui suit :

Nouvelles exigences	Délai
Rapports déposés au Parlement (article 84)	Dans les 30 jours civils suivant le dépôt
Dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil des dirigeants (articles 82 et 83)	Dans les 30 jours civils suivant le mois au cours duquel des dépenses sont remboursées <ul style="list-style-type: none">• Les reçus doivent être fournis dans les 5 jours ouvrables suivant une demande (sera requis par la politique)

Se préparer au début de 2018

Mise en œuvre

- Le SCT met l'accent sur la sensibilisation et l'état de préparation à l'échelle du gouvernement afin de se conformer aux exigences prévues dans le projet de loi C-58.
 - Le SCT appuiera les institutions à l'aide de communications, d'outils, de formation et du partage de pratiques exemplaires.
- La mise en œuvre nécessitera la participation des Communications, des Langues officielles, du Web et accessibilité, de la Traduction, des Affaires parlementaires et des Services juridiques.
- Les institutions sont encouragées à commencer à faire ce qui suit :
 - Évaluer leurs processus opérationnels afin de déterminer les redressements nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences en matière de publication proactive.
 - Envisager de mettre en vigueur des pratiques de publication proactive avant l'entrée en vigueur de la loi.

Informations et outils disponibles dans GCpédia

GCpédia

Accueil AI

Projet de loi C-58 ▾

LAI

Règlement AI

Politiques AI

Publication proactive

Contact ▾



Être prêt pour la publication proactive

Cette page fournit des renseignements et des outils pour aider les institutions à être prêtes à satisfaire aux exigences en matière de publication proactive aux termes du projet de loi C-58.

<http://www.gcpedia.gc.ca/wiki/AI/PP>

Établir des processus opérationnels avant l'entrée en vigueur

Publication dans le Portail du gouvernement ouvert

- Il existe actuellement plus de 70 ministères et organismes qui publient des divulgations proactives dans le Portail du gouvernement ouvert.
- Des modèles normalisés sont en place pour répondre à de nombreuses exigences actuelles en matière de divulgation proactive.
- Le SCT élaborera un modèle normalisé pour les titres et les numéros de référence des notes d'information qui permettra aux organisations de publier dans le Portail du gouvernement ouvert.
- Le SCT offrira également de la formation et de l'orientation pour appuyer les organisations avec la publication dans le Portail du gouvernement ouvert.
- Les institutions peuvent toutefois publier dans le Portail du gouvernement ouvert des publications proactives qui ne sont pas facilement normalisées, comme les rapports déposés au Parlement, les documents de transition, les notes pour la période des questions et les documents pour les comparutions devant un comité parlementaire.
 - Les publications doivent satisfaire aux normes en matière de langues officielles et d'accessibilité.
 - Le SCT fournira des outils et des orientations pour aider les institutions à respecter les exigences en matière d'accessibilité dans plusieurs formats de fichier (HTML, PDF, EPUB3, ODF).

Établir des processus opérationnels avant l'entrée en vigueur

Exemple : Titres et numéros de référence des notes d'information

- Devront être publiés dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel le projet de loi C-58 entrera en vigueur et chaque mois par la suite.
- Afin de se préparer, les ministères et les organismes peuvent mettre en place des pratiques opérationnelles nécessaires :
 - Clarifier quels documents sont des « notes d'information » dans leur institution
 - Établir un processus pour déterminer les titres qui peuvent être publiés
 - Établir un processus d'approbation pour la liste des documents à publier
 - Tenir compte du temps pour la traduction et le codage Web
 - Le processus devrait permettre la publication à la fin de chaque mois
- Le SCT offrira des ateliers sur les exigences en matière de publication proactive, notamment sur les titres et les numéros de référence des notes d'information, au début de 2018.

Établir des processus opérationnels avant l'entrée en vigueur

Exemple: Cahiers pour la période de questions

- Dès que le projet de loi C-58 aura reçu la sanction royale, il faudra publier les notes en usage lors du dernier jour de séance en juin ou décembre dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance ou, si la Chambre des communes ne siège pas en juin ou décembre, au plus tard le 31 juillet ou le 31 janvier.
- La publication doit satisfaire aux exigences en matière de langues officielles et d'accessibilité.
- En guise de préparation, les ministères et organismes peuvent établir les pratiques opérationnelles nécessaires à la publication deux fois par an :
 - Processus d'approbation
 - Traduction, codage Web
 - Publication